

Arrêté fédéral

concernant

l'achat du chemin de fer Central suisse.

(Du 25 juin 1891.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

après avoir pris connaissance d'un message du conseil fédéral du 21 mars 1891 et d'un supplément à ce message du 15 mai 1891,

arrête :

Art. 1^{er}. Le conseil fédéral est autorisé à acquérir le chemin de fer Central suisse dans la totalité de sa fortune mobilière et immobilière aux conditions fixées par le contrat du 3 avril 1891 passé entre le conseil fédéral et la direction du Central suisse.

Art. 2. Le conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874 concernant la

votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier le présent arrêté et de fixer l'époque où il entrera en vigueur.

Ainsi arrêté par le conseil des états,
Berne, le 18 juin 1891.

Le président : GÖTTISHEIM.

Le secrétaire : SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le conseil national,
Berne, le 25 juin 1891.

Le président : ADR. LACHENAL.

Le secrétaire : RINGIER.

Le conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera inséré dans la feuille fédérale.

Berne, le 26 juin 1891.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

W E L T I.

Le chancelier de la Confédération :

RINGIER.

NOTE : Date de la publication : 1^{er} juillet 1891.

Délai d'opposition : 29 septembre 1891.

Arrêté fédéral concernant l'achat du chemin de fer Central suisse. (Du 25 juin 1891.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1891
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	27
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.07.1891
Date	
Data	
Seite	720-721
Page	
Pagina	
Ref. No	10 070 291

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.